

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DEMANDE TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et notamment l'article 3,
- La demande présentée par les services techniques de la commune le 23/10/2024 relative aux travaux de pose des illuminations de Noël sur le réseau d'éclairage public et dans les arbres pour le compte de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des piétons et limiter les perturbations lors du déroulement des travaux cités ci-dessus par les agents communaux, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans le périmètre des travaux sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LA-COTE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE D'INSTALLATION DES DECORATIONS DE NOEL-STATIONNEMENT INTERDIT - CHAUSSEE RETRECIE- CHEMINEMENT PIETONS

<u>RUE DE MAZY</u> : face aux n°43 à 75	du 04/11/2024 AU 08/11/2024
<u>PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918</u>	du 07/11/2024 au 08/11/2024
<u>PLACE DU MARCHÉ</u>	du 15/11/2024 au 18/11/2024
<u>ROUTE DES GRANDS CRUS</u> face aux n° 42 à 60 :	du 11/11/2024 au 15/11/2024
<u>AVENUE MARGUERITE DE SALIN</u> -Parking centre commercial	du 11/11/2024 au 13/11/2024
<u>PLACE JEAN BART 03 PLACES</u>	Le 04/11/2024 journée

Du lundi 04 novembre au lundi 18 novembre 2024 les agents communaux sont autorisés à exécuter les travaux précités. Ils prendront les mesures nécessaires pour signaler la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité du chantier.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Au droit des chantiers cités ci-dessus et pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules afin de permettre l'installation des illuminations de Noël par un camion nacelle.

CIRCULATION INTERDITE / RUE BARREE :

Au droit des chantiers la chaussée sera réduite du fait de la présence d'un camion nacelle, la circulation sera si besoin alternée par demi-chaussée.

CIRCULATION PIETONS :

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 23 octobre 2024 Folio N° 2024.67 V

ARTICLE 2:

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par les agents de la commune, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 3 :

Les agents de la commune seront tenus d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, des véhicules chargés du ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 :

Les agents communaux devront procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Ils devront en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 23 octobre 2024
Affiché en Mairie le 25 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Michel

